

# الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

# المريد المرسية

إنفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### (TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité:	
·	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER	
Edition originale	385 D.A	925 D.A	Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER	
Edition originale et sa traduction	770 D.A	1850 D.A (Frais d'expédition en sus)	Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR:060.320.0600 12	

Edition originale, le numéro: 5,00 dinars.

Edition originale et sa traduction, le numéro : 10,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème.

Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 30 dinars la ligne.

# SOMMAIRE

DECISIONS INDIVIDUELLES	Pages
Décret exécutif du 1 <sup>er</sup> février 1993 portant nomination d'un chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement	4
Décrets exécutifs du 1 <sup>er</sup> février 1993 portant nomination de directeurs de l'industrie et des mines de wilayas	4
Décret exécutif du 1 <sup>er</sup> février 1993 portant nomination d'un sous -directeur au ministère de l'industrie et des mines	4
Décrets exécutifs du 1er février 1993 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'urbanisme et de la construction de wilayas	4
Décret exécutif du 1 <sup>er</sup> février 1993 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'urbanisme de wilayas	4
Décret exécutif du 1 <sup>er</sup> février 1993 portant nomination de directeurs de l'urbanisme de wilayas	4
Décret exécutif du 1er février 1993 portant nomination de directeurs de l'urbanisme et de la construction de wilayas	<b>4</b> ,
Décrets exécutifs du 1 <sup>er</sup> février 1993 portant nomination de sous- directeurs au ministère de l'énergie	4
Décret exécutif du 1 <sup>er</sup> février 1993 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère de l'équipement	5
Décrets exécutifs du 2 janvier 1993 portant nomination de directeurs des instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle (rectificatif)	
ARRETES, DECISIONS ET AVIS.	
MINISTERE DE L'ECONOMIE	
Arrêté interministériel du 5 décembre 1992 fixant les règles applicables à l'exercice de l'activité d'avitaillement	5
Arrêté interministériel du 8 décembre 1992 modifiant l'arrêté interministériel du 14 mars 1992 relatif à la suspension de certaines marchandises à l'importation	6
Décisions des 24 novembre 1992, 5 et 9 janvier 1993 portant agrément à titre provisoire de géomètres pour l'établissement des documents d'arpentage	6
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES	
Arrêté du 21 février 1993 complétant l'arrêté du 30 novembre 1992 portant instauration d'un couvre-feu sur le territoire de certaines wilayas	8
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES	
Arrêté du 1 <sup>er</sup> décembre 1992 portant renouvellement des commissions paritaires des personnels de l'institut national des matériaux de construction	8
Arrêté du 20 décembre 1992 relatif à l'octroi à l'entreprise nationale de développement et de recherche industriels des matériaux de construction (ENDMC) d'une autorisation de recherche d'argiles, calcaires, sables et gypse dans la wilaya de Khenchela	; ' 9

### SOMMATRE (Suite)

Arrêté du 29 décembre 1992 relatif à l'octroi d'une autorisation d'exploitation du gisement de sable de Tahamda (wilaya de Relizane)	10		
Arrêté du 1er février 1993, mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre délégué à la petite et moyenne industrie	10		
Arrêtés du 1 <sup>er</sup> février 1993, portant nomination de chargés d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'industrie et des mines	10		
Arrêté du 1er février 1993, portant nomination d'un attaché de cabinet du ministre de l'industrie et des mines	11		
MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS  Arrêté du 29 décembre 1992 portant suppression de la zone de taxation et de la circonscription de taxe de Tabelbala.  MINISTERE DE L'ENERGIE			
Arrêté interministériel du 12 décembre 1992 portant réglementation de sécurité pour les canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, liquéfiés, sous pression et gazeux et ouvrages annexes	11		
Arrêté du 22 décembre 1992 portant approbation de la construction d'ouvrages éléctriques	12		
Arrêté du 10 janvier 1993 portant approbation de la construction d'ouvrages éléctriques	12		

#### DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 1<sup>er</sup> février 1993 portant nomination d'un chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement.

Par décret exécutif du 1er février 1993, M. Abdelaziz Boudiaf, est nommé, à compter du 2 janvier 1993, chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement.

Décrets exécutifs du 1<sup>er</sup> février 1993 portant nomination de directeurs de l'industrie et des mines de wilayas.

Par décret exécutif du 1<sup>er</sup> février 1993, M. Djamel Ben M'Hidi, est nommé, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1992, directeur de l'industrie et des mines à la wilaya de Saïda.

Par décret exécutif du 1<sup>er</sup> février 1993, M. Abdelaziz Natouri, est nommé, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1992, directeur de l'industrie et des mines à la wilaya de Tindouf.

Décret exécutif du 1<sup>er</sup> février 1993 portant nomination d'un sous -directeur au ministère de l'industrie et des mines.

Par décret exécutif du 1<sup>er</sup> février 1993, M. Hamou Bellache est nommé à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1992, sous-directeur des modes de financement industriels à la direction générale de la coordination et de la synthèse au ministère de l'industrie et des mines.

Décrets exécutifs du 1<sup>er</sup> février 1993 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'urbanisme et de la construction de wilayas.

Par décret exécutif du 1<sup>er</sup> février 1993, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'urbanisme et de la construction de wilayas, exercées par MM.:

- Abdelkader Bessaïd, à la wilaya d'Adrar,
- M'Hamed El-Hadj Lamine Houcine Rouab, à la wilaya de Chlef,
  - Abderrahmane Hadjar, à la wilaya de Blida,
  - Athmane Chenni, à la wilaya de Skikda,
  - Saïd Meziane, à la wilaya d'Aïn Témouchent, appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret exécutif du 1<sup>er</sup> février 1993, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya de Mostaganem, exercées par M. Abdellah Zedjine, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 1<sup>er</sup> février 1993 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'urbanisme de wilayas.

Par décret exécutif du 1<sup>er</sup> février 1993, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'urbanisme de wilayas , exercées par MM :

- Abdelaziz Belahcène, à la wilaya d'Alger,
- Abdennacer Hammoud, à la wilaya d'Annaba,
- Djillali Messaoudi, à la wilaya d'Oran,

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret exécutif du 1<sup>er</sup> février 1993 portant nomination de directeurs de l'urbanisme de wilayas.

Par décret exécutif du 1<sup>er</sup> février 1993, sont nommés directeurs de l'urbanisme aux wilayas suivantes, messieurs :

- Abderrahmane Hadjar, à la wilaya d'Alger,
- Athmane Chenni, à la wilaya d'Annaba,
- Saïd Meziane, à la wilaya d'Oran,

Décret exécutif du 1<sup>er</sup> février 1993 portant nomination de directeurs de l'urbanisme et de la construction de wilayas.

Par décret exécutif du 1<sup>er</sup> février 1993, sont nommés directeurs de l'urbanisme et de la construction aux wilayas suivantes, messieurs :

- M'Hamed El Hadj Lamine Houcine Rouab, à la wilaya de Blida,
  - Hassen Kalèche, à la wilaya de Jijel,
  - Abdennacer Hammoud, à la wilaya de Skikda,
  - Djillali Messaoudi, à la wilaya de Mostaganem,
  - Abdelkader Bessaïd, à la wilaya de Mascara,
  - Abdelaziz Belahcène, à la wilaya de Boumerdès,
  - Abdellah Zedjine, à la wilaya d'Aïn Témouchent.

Décrets exécutifs du 1<sup>er</sup> février 1993 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'énergie.

Par décret exécutif du 1<sup>er</sup> février 1993, M. Mohamed Derriche est nommé sous-directeur de la normalisation technique au ministère de l'énergie.

Par décret exécutif du 1<sup>er</sup> février 1993, M. Ali Groune est nommé sous-directeur des études de développement au ministère de l'énergie.

Décret exécutif du 1<sup>er</sup> février 1993 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère de l'équipement.

Par décret exécutif du 1<sup>er</sup> février 1993, il est mis fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère de l'équipement, exercées par M. Hassen Kalèche, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets exécutifs du 2 janvier 1993 portant nomination de directeurs des instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle (rectificatif).

#### J.O. n° 9 du 10 février 1993

Page 13, 2ème colonne, 5ème ligne:

#### Au lieu de :

Directeur de l'institut national spécialisé de formation professionnelle de Médéa.

#### Lire:

Directeur de l'institut de formation professionnelle de Médéa.

(Le reste sans changement).

#### ARRETES, DECISIONS ET AVIS

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE

Arrêté interministériel du 5 décembre 1992 fixant les règles applicables à l'exercice de l'activité d'avitaillement.

Le ministre délégué au commerce et,

Le ministre délégué au budget,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes;

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit;

Vu le décret exécutif n° 90-189 du 23 juin 1990 fixant les attributions du ministre de l'économie:

Vu le décret exécutif n° 92-96 du 3 mars 1992 relatif à l'activité d'avitaillement;

Vu l'arrêté du 10 avril 1991 fixant les conditions d'exercice de l'activité de grossiste en matière de commerce extérieur;

#### Arrêtent:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les règles applicables à l'activité d'avitaillement des navires et aéronefs empruntant un trafic international en application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 92-96 du 3 mars 1992 susvisé.

- Art. 2. Les opérations d'avitaillement consistent en l'approvisionnement des navires et aéronefs :
  - en marchandises destinées à être :
- \* consommées par les passagers et les membres de l'équipage de bord;
  - \* vendues aux passagers;

- et en marchandises nécessaires au fonctionnement et à l'entretien des navires et aéronefs y compris les combustibles, les carburants et les lubrifiants, à l'exclusion des pièces de rechange et de l'équipement.
- Art. 3. L'avitailleur est tenu de se faire connaître des services des douanes territorialement compétents en déclarant notamment :
- les personnels intervenant dans la zone sous-douane et d'une manière générale dans les enceintes portuaires et aéroportuaires;
  - les moyens de transport utilisés;
  - l'étendue de son champ d'intervention géographique;
  - les gammes de produits commercialisés;
  - la surface financière;
  - le registre de commerce.
- Art. 4. Les quantités des produits destinés à l'avitaillement ne doivent pas dépasser les besoins nécessaires des navires et aéronefs, appréciés en fonction du nombre des passagers et des membres de l'équipage ainsi que de la durée du voyage.
- Art. 5. Les marchandises destinées à l'avitaillement proviennent du marché intérieur ou sont importées.

Les marchandises importées en suspension des droits et taxes par l'avitailleur sont constituées en entrepôt sous-douane conformément aux dispositions du code des douanes.

En ce qui concerne les marchandises passibles d'un droit intérieur indirect et acquises sur le marché intérieur, l'avitailleur doit, pour bénéficier de la suspension dudit droit, prendre la qualité d'entrepositaire auprès de l'administration fiscale, sans préjudice de la constitution de ces marchandises en entrepôt sous-douane.

La constitution en entrepôt sous-douane des marchandises visées aux alinéas 2 et 3 susvisés, emporte obligation pour l'avitailleur de souscrire un engagement cautionné qui devra être déposé auprès des services des douanes territorialement compétents.

Art. 6. — Les produits d'avitaillement apportés par les navires et aéronefs venant de l'étranger ne sont pas soumis aux droits et taxes d'entrée et doivent demeurer à bord des navires et aéronefs, sauf dispositions législatives ou réglementaires douanières contraires.

Art. 7. — L'embarquement des marchandises destinées à l'avitaillement a lieu au vu d'une déclaration en douane établie conformément à la législation et à la réglementation douanières en vigueur.

Art. 8. -- L'avitailleur peut être autorisé par le service douanier territorialement compétent à déposer des déclarations globales périodiques.

L'embarquement des marchandises s'effectue, dans ce cas, au vu de bons d'embarquement extraits d'un registre à souches tenu par l'avitailleur.

Ce registre à souches, dont le modèle est fixé par l'administration des douanes, est coté et paraphé par le service des douanes territorialement compétent.

Pour bénéficier de cette procédure, l'avitailleur doit déposer auprès du receveur des douanes concerné, une soumission générale selon des conditions fixées par l'administration des douanes.

Art. 9. — L'avitailleur établit des déclarations globales périodiques au vu des souches des bons d'embarquement.

A chaque déclaration est annexée une note de détail récapitulant les bons d'embarquement correspondants.

Art. 10. — Le règlement financier des opérations d'avitaillement et de rapartriement du produit de la vente de marchandises s'effectue conformément à la réglementation des changes en vigueur.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 décembre 1992.

Le ministre délégué au commerce Le ministre délégué au budget

Tahar HAMDI

Ali BRAHITI

Arrêté interministériel du 8 décembre 1992 modifiant l'arrêté interministériel du 14 mars 1992 relatif à la suspension de certaines marchandises à l'importation.

Le ministre délégué au commerce et,

Le ministre délégué au budget,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, modifié et complété notamment son article 20;

Vu le décret exécutif n° 90-189 du 23 juin 1990 fixant les attributions du ministre de l'économie;

Vu l'arrêté interministériel du 14 mars 1992 portant suspension à l'importation de certaines marchandises;

#### Arrêtent:

Article 1<sup>er</sup>. — L'annexe de l'arrêté interministériel du 14 mars 1992 relatif à la suspension de certaines marchandises à l'importation est modifiée comme suit:

Chapitre	Designation des marchandises		
52-09	Tissus de coton contenant au moins 85% en poids de coton d'un poids excédant 200g/m2 à l'exclusion du 52.09.42.00 tissus dits "denim".		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 décembre 1992.

Le ministre délégué au commerce Le ministre délégué au budget

Tahar HAMDI

Ali BRAHITI

Décisions des 24 novembre 1992, 5 et 9 janvier 1993 portant agrément à titre provisoire de géomètres pour l'établissement des documents d'arpentage.

Par décision du 24 novembre 1992 M. Kaddour Ghebache demeurant à Alger est agréé à titre provisoire et pour une durée d'un an pour l'établissement des documents d'arpentage, visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général, dressés dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du 5 janvier 1993, M. Mabrouk Legat demeurant à Bordj Bou Arréridj est agréé à titre provisoire et pour une durée d'un an pour l'établissement des documents d'arpentage, visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général, dressés dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du 5 janvier 1993, M. Hocine Mokadem demeurant à Alger est agréé à titre provisoire et pour une durée d'un an pour l'établissement des documents d'arpentage, visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général, dressés dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du 5 janvier 1993, M. Abdelhamid Sellami demeurant à Constantine est agréé à titre provisoire et pour une durée d'un an pour l'établissement des documents d'arpentage, visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général, dressés dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du 5 janvier 1993, M. Djamel Benkebir demeurant à Alger est agréé à titre provisoire et pour une durée d'un an pour l'établissement des documents d'arpentage, visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général, dressés dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du 5 janvier 1993, M. Djillali Tendjaoui demeurant à Boumerdès est agréé à titre provisoire et pour une durée d'un an pour l'établissement des documents d'arpentage, visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général, dressés dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du 5 janvier 1993, M. Rachid Medjeldi demeurant à Guelma est agréé à titre provisoire et pour une durée d'un an pour l'établissement des documents d'arpentage, visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général, dressés dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du 5 janvier 1993, M. Mouloud Ould Hamouda demeurant à Blida est agréé à titre provisoire et pour une durée d'un an pour l'établissement des documents d'arpentage, visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général, dressés dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du 5 janvier 1993, M. Kamel Bengherbia demeurant à Blida est agréé à titre provisoire et pour une durée d'un an pour l'établissement des documents d'arpentage, visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général, dressés dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du 5 janvier 1993, M. Rachid Lounis demeurant à Blida est agréé à titre provisoire et pour une durée d'un an pour l'établissement des documents d'arpentage, visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général, dressés dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du 5 janvier 1993, M. Smaïl Zeggane demeurant à Djelfa est agréé à titre provisoire et pour une durée d'un an pour l'établissement des documents d'arpentage, visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général, dressés dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du 5 janvier 1993, M. Tchier Zerrarga demeurant à Sétif est agréé à titre provisoire et pour une durée d'un an pour l'établissement des documents d'arpentage, visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général, dressés dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du 9 janvier 1993, M. Zerrouk Saïdani demeurant à Alger est agréé à titre provisoire et pour une durée d'un an pour l'établissement des documents d'arpentage, visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général, dressés dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du 9 janvier 1993, M. Nourreddine Mechakra demeurant à Alger est agréé à titre provisoire et pour une durée d'un an pour l'établissement des documents d'arpentage, visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général, dressés dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du 9 janvier 1993, M. Mohamed Benattou demeurant à Boumerdès est agréé à titre provisoire et pour une durée d'un an pour l'établissement des documents d'arpentage, visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général, dressés dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du 9 janvier 1993, M. Mohamed Lamine Hachani demeurant à Alger est agréé à titre provisoire et pour une durée d'un an pour l'établissement des documents d'arpentage, visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général, dressés dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du 9 janvier 1993, M. Larbi Zaghzi demeurant à Alger est agréé à titre provisoire et pour une durée d'un an pour l'établissement des documents d'arpentage, visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général, dressés dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du 9 janvier 1993, M. Ridha Bouras demeurant à Oran est agréé à titre provisoire, et pour une durée d'un an pour l'établissement des documents d'arpentage, visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général, dressés dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du 9 janvier 1993, M. Bachir Daoudi demeurant à Djelfa est agréé à titre provisoire et pour une durée d'un an pour l'établissement des documents d'arpentage, visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général, dressés dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du 9 janvier 1993, M. Mohamed Rabah demeurant à Chfef est agréé à titre provisoire et pour une durée d'un an pour l'établissement des documents d'arpentage, visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général, dressés dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du 9 janvier 1993, M. Rabah Kadi demeurant à Bohffa est agréé à titre provisoire et pour une durée d'un ant pour l'établissement des documents d'arpentage, visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général, dressés dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du 9 janvier 1993. M. Ahmed Chikhi demeurant à Blida est agréé à titre provisoire et pour une durée d'un an<sub>m</sub> pour l'établissement des documents d'arpentage, visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1946 relatif à l'établissement du cadastre général, dressés dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du 9 janvier 1993, M. Benamar Ghomari demeurant à Alger est agrée à titre provisoire et pour une durée d'un an pour l'établissement des documents d'arpentage, visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général, dressés dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du 9 janvier 1993, M. Brahim Chami demeurant à Béchar est agréé à titre provisoire et pour une durée d'un an pour l'établissement des documents d'arpentage, visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général, dressés dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du 9 janvier 1993, Mlle. Fatima Beloufa demeurant à Boumerdès est agréée à titre provisoire et pour une durée d'un an pour l'établissement des documents d'arpentage, visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général, dressés dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du 9 janvier 1993, M. Belkacem Hadj Amar demeurant à Alger est agréé à titre provisoire et pour une durée d'un an pour l'établissement des documents d'arpentage, visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général, dressés dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du 9 janvier 1993, M. Smaïl Bouzahar demeurant à Annaba est agréé à titre provisoire et pour une durée d'un an pour l'établissement des documents d'arpentage, visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général, dressés dans l'exercice de ses fonctions.

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté du 21 février 1993 complétant l'arrêté du 30 novembre 1992 portant instauration d'un couvre-feu sur le territoire de certaines wilayas.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret législatif n° 93-02 du 6 février 1993 portant prorogation de la durée de l'état d'urgence ;

Vu le décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992, complété, portant instauration de l'état d'urgence ;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1992 portant instauration d'un couvre-feu sur le territoire de certaines wilayas ;

#### Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 30 novembre 1992 susvisé est complété par le second alinéa suivant :

«Toutefois, pendant le mois de Ramadhan de l'année hégirienne 1413 correspondant à l'année 1993, le couvre-feu est en vigueur de vingt trois heures à cinq heures trente minutes sur le territoire des wilayas concernées».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 février 1993.

Mohamed HARDI.

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant renouvellement des commissions paritaires des personnels de l'institut national des matériaux de construction.

Le ministre de l'industrie et des mines.

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique, ensemble des textes pris pour son application;

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques, notamment ses articles 11 et 12

Vu le décret n° 87-13 du 6 janvier 1987 portant création de l'institut national des matériaux de construction :

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques;

Vu le décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et des appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 90-35 du 23 janvier 1990 portant statut particulier applicable aux travailleurs appartenant aux corps spécifiques des administrations chargées de l'industrie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 90-49 du 6 février 1990 portant statut particulier des travailleurs de l'éducation;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des membres des commissions paritaires ;

Vu l'arrêté du 4 mai 1988 portant création de commissions de personnels de l'institut national des matériaux de construction;

Vu l'arrêté du 4 mars 1992 portant délégation de signature au directeur de cabinet du ministre de l'industrie et des mines.

#### Arrête:

Article 1er. — Les commissions paritaires du personnel de l'institut national des matériaux de constructions sont renouvelées à l'égard des corps des fonctionnaires désignés ci-après :

#### 1) Personnel enseignant:

- Maîtres assistants
- Assistants
- Ingénieurs d'Etat
- Professeurs d'enseignement secondaire

#### 2) Personnel technique de laboratoire :

- Ingénieurs d'application
- Techniciens supérieurs
- Techniciens
- Adjoints techniques de laboratoire

#### 3)Personnel administratif:

- Administrateurs
- Assistants administratifs
- Adjoints administratifs
- Agents administratifs
- Secrétaires dactylographes
- Agents dactylographes

## 4) Personnel ouvriers professionnels et conducteurs autos.

Art. 2. — La composition des commissions des personnels prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est fixée conformément au tableau ci-après:

CORPS	REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Personnel enseignant:	3	3	3	. 3
Personnel technique de laboratoire :	2	2	2	2
Personnel administratif:	3	3	3	3
Personnels ouvriers professionnels et conducteurs autos.	3	3	3	3

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 4 mai 1988 susvisé sont abrogées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1<sup>er</sup> décembre 1992.

P. le ministre de l'industrie et des mines et par délégation Le directeur du cabinet, Abdelkamel FENARDJI

Arrêté du 20 décembre 1992 relatif à l'octroi à entreprise nationale de développement et de recherche industriels des matériaux de construction (ENDMC), d'une autorisation de recherche d'argiles, calcaires, sables et gypse dans la wilaya de Khenchela.

Le ministre de l'industrie et des mines.

Vu la loi n° 84-06 du 07 janvier 1984 relative aux activités minières, modifiée et complétée par la loi n° 91-24 du 06 décembre 1991;

Vu le décret n° 82-313 du 23 octobre 1992 portant création de l'entreprise nationale de développement et de recherche industriels des matériaux de construction (ENDMC);

Vu le décret n° 88-193 du 4 octobre 1988 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales des catégories I et II;

Vu le décret n°88-194 du 4 octobre 1988 fixant la liste des substances minérales non métalliques classées dans la catégorie I;

Vu l'arrêté du 4 mars 1992 portant délégation de signature au directeur de cabinet du ministre de l'industrie et des mines ;

#### Arrête :

Article. 1er. — Il est accordé à l'entreprise nationale de développement et de recherche industriels des matériaux de construction (ENDMC) une autorisation de recherche de gisements de calcaires, argiles, sables et gypse sur le territoire de la wilaya de Khenchela.

- Art. 2. Le périmètre de recherche objet de la présente autorisation concerne tout ou partie du territoire couvert par les feuilles topographiques à l'échelle 1/50000 n° 202, 203, 204, 205, 232, 233 et 263.
- Art. 3. L'autorisation de recherche est accordée à l'entreprise nationale de développement et de recherche industriels des matériaux de construction (ENDMC) pour une durée de dix huit (18) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 décembre 1992.

P. le ministre de l'industrie

et des mines et par délégation Le directeur du cabinet, Abdelkamel FENARDJI

Arrêté du 29 décembre 1992 relatif à l'octroi d'une autorisation d'exploitation du gisement de sable de Tahamda (wilaya de Relizane).

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu la loi n° 84-06 du 07 janvier 1984 relative aux activités minières, modifiée et complétée par la loi n° 91-24 du 06 décembre 1991;

Vu le décret n° 82-335 du 6 novembre 1982 portant création de l'entreprise des produits rouges-ouest (EPRO);

Vu le décret n° 88-193 du 4 octobre 1988 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales des catégories I et II;

Vu le décret n°88-194 du 4 octobre 1988 fixant la liste des substances minérales non métalliques classées dans la catégorie I;

Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 1988 fixant les taux et prix unitaires à appliquer pour le calcul de la redevance exigible au titre de l'exploitation des mines et carrières;

Vu l'arrêté du 4 mars 1992 portant délégation de signature au directeur de cabinet du ministre de l'industrie et des mines :

#### Arrête:

**C**:

Article. 1er. — Il est accordé à l'entreprise publique économique des produits rouges-ouest (EPRO), une autorisation d'exploitation du gisement de sable de Tahamda, situé dans la commune de Belhacel, daïra d'El Matmar, wilaya de Relizane.

Art. 2. — Conformément au plan à l'échelle 1/5000 annexé au dossier de la demande d'exploitation le périmètre objet de la demande d'une superficie de quatre vingt neuf (89) hectares et vingt (20) ares est constitué par un polygone dont les sommets A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N et Osont représentés par les coordonnées suivantes dans le système de projection Lambert:

X: 267500.00 X: 267305.00 A:

Y: 3963500.00 Y: 3963258.00

X: 266930.00 X: 266657.00

 X: 266608.00 X: 266357.00 E: F:

Y: 3962880.00 Y: 3962960.00

X: 266296.00 X: 266057.00 G: H:

Y: 3962402.00 Y: 3963400.00

X: 266426.00 X: 266462.00 I:

Y: 3963585.00 Y: 3963540.00

X: 266482.00 X: 266647.00 K:

Y: 3963545.00 X: 266827.00 Y: 3963545.00 X: 267157.00 N:

Y: 3963753.00 Y: 3963918.00

X: 267280.00 O:

Y: 3963685.00

Art. 3. — L'autorisation d'exploitation est accordée à ladite entreprise pour une durée de trente (30) ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le montant de la redevance due par le titulaire de l'autorisation d'exploitation est fixé conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 8 novembre 1988 susvisé.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 décembre 1992.

P. le ministre de l'industrie et des mines et par délégation Le directeur du cabinet, Abdelkamel FENARDJI

Arrêté du 1<sup>er</sup> février 1993, mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre délégué à la petite et moyenne industrie.

Par arrêté du 1er février 1993 du ministre de l'industrie et des mines, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre délégué à la petite et moyenne industrie, exercées par M. Abdelmadjid Mili, appelé à exercer une autre fonction.

Arrêtés du 1<sup>er</sup> février 1993, portant nomination de chargés d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'industrie et des mines.

Par arrêté du 1<sup>er</sup> février 1993 du ministre de l'industrie et des mines, M. Abdelmadjid Mili est nommé chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'industrie et des mines.

Par arrêté du 1<sup>er</sup> février 1993 du ministre de l'industrie et des mines, M. Saïd Hadh Idriss est nommé chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'industrie et des mines à compter du 9 décembre 1992.

Par arrêté du 1<sup>er</sup> février 1993 du ministre de l'industrie et des mines, M. Sidi Mohamed Benkahla est nommé chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'industrie et des mines.

Arrêté du 1<sup>er</sup> février 1993, portant nomination d'un attaché de cabinet du ministre de l'industrie et des mines.

Par arrêté du 1<sup>er</sup> février 1993 du ministre de l'industrie et des mines, M. Abdelaziz Amrous est nommé attaché de cabinet du ministre de l'industrie et des mines, à compter du 2 janvier 1993.

#### MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 29 décembre 1992 portant suppression de la zone de taxation et de la circonscription de taxe de Tabelbala.

Par arrêté du 29 décembre 1992, sont supprimées la zone de taxation et la circonscription de taxe de Tabelbala incorporées dans le groupement de Béchar.

Les abonnés de Tabelbala sont intégrés dans le réseau téléphonique de Béchar.

#### MINISTERE DE L'ENERGIE

Arrêté interministériel du 12 décembre 1992 portant réglementation de sécurité pour les canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, liquefiés sous pression et gazeux et ouvrages annexes.

Le ministre de l'énergie,

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation, des hydrocarbures;

Vu le décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installations et infrastructures ;

Vu le décret n° 85-231 du 25 août 1985, fixant les conditions et modalités d'organisation et de mise en œuvre des interventions et secours en cas de catastrophes ;

Vu le décret n° 85-232 du 25 août 1985 relatif à la prévention des risques de catastrophes ;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation;

Vu le décret exécutif n° 90-397 du 1<sup>er</sup> décembre 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services des mines et de l'industrie de wilaya;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1986 fixant les limites du périmètre de protection autour des installations et infrastructures du secteur des hydrocarbures;

#### Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions des articles 37 et 38 du décret 88-35 du 16 février 1988 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les règles de sécurité des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, liquéfiés sous pression et gazeux, aisi que les ouvrages qui y sont annexés, à l'exclusion de la distribution publique du gaz.

Sans préjudice de toute autre réglementation, les ouvrages annexés sont considérés comme faisant partie desdites canalisations et donnent lieu à l'application des dispositions du présent arrêté.

- Art. 2. Les règles de sécurité auxquelles doivent obéir la conception, la construction, l'exploitation des canalisations et ouvrages annexes sont précisées dans les trois (03) réglements de sécurité annexés à l'original du présent arrêté. Ces règlements sont rendus publics par les services compétents du ministère chargé des hydrocarbures.
- Art. 3. Conformément aux dispositions législatives et règlementaires en matière de lutte anti-incendie, l'exploitant des canalisations et ouvrages annexes est tenu de s'équiper en moyens appropriés d'intervention et de prendre toutes les dispositions adéquates en ce sens, avant la mise en exploitation des canalisations et/ou ouvrages annexes.
- Art. 4. Tout incident ou toute situation susceptible de compromettre la sécurité de la mai-d'œuvre, des installations et/ou de l'environnement doit, en plus des actions urgentes et appropriées à entreprendre par l'exploitant, être signalé au ministre chargé des hydrocarbures et consigné sur un registre spécial qui doit être tenu à la disposition des services chargés de la surveillance administrative et technique.
- Art. 5. Les canalisations d'hydrocarbures visées à l'article 1er du présent arrêté ainsi que les ouvrages annexes visés aux articles 1 à 4 du décret n°88 35 du 16 février 1988, susvisé font obligatoirement l'objet d'une inspection annuelle; ils peuvent faire l'objet de contrôle à la demande de l'exploitant ou sur décision des services chargés de la surveillance administrative et technique lorsque les impératifs de sécurité le commandent.
- Art. 6. La surveillance administrative et technique est exercée par les services concernés relevant du ministre chargé des hydrocarbures et du gaz.
- Art . 7. Les précisions techniques relatives à l'application du présent arrêté seront fournies en tant que de besoin, par les services du ministre chargé des hydrocarbures.

Art . 8 .- Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 décembre 1992.

Le ministre de l'énergie Le ministrede l'intérieur et des collectivités locales

Hacène MEFTI

Mohamed HARDI

Arrêté du 22 décembre 1992 portant approbation de la construction d'ouvrages électriques.

Le ministre de l'énergie,

Vu la loi 85 - 07 du 6 août 1985 relative à la production au transport, à la distribution d'énergie électrique et à la distribution publique du gaz, notamment son article 8;

Vu le décret exécutif n°90-411 du 22 décembre 1990 relatif aux procédures applicables en matière de réalisation, de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière et au contrôle, notamment son article 13,

#### Arrête:

Article. 1er. - Est approuvée conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n°90 - 411 du 22 décembre 1990 susvisé la construction des ouvrages électriques suivants :

- Centrale électrique d'Illizi d'une puissance de 5x 2000 Kw.
- Centrale électrique d'Aoulef (wilaya d'Adrar) d'une puissance de 5 x 2000 Kw.
- Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 décembre 1992.

Hacéne MEFTI.

Arrêté du 10 janvier 1993 portant approbation de la construction d'ouvrages électriques.

Le ministre de l'énergie,

Vu la loi 85 - 07 du 6 août 1985 relative à la production au transport, à la distribution d'énergie électrique et à la distribution publique du gaz, notamment son article 8;

Vu le décret exécutif n°90 - 411 du 22 décembre 1990 relatif aux procédures applicables en matière de réalisation, de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière et au contrôle, notamment son article 13,

#### Arrête:

Article. 1er. - Est approuvée conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 90-411 du 22 décembre 1990 susvisé la construction des ouvrages électriques suivants :

- Ligne HT 60 KV reliant le poste 220/60 KV de Marsat El Hadjadj (wilaya d'oran) au futur poste 60 Kv de l'unité d'hélium à Bethioua (wilaya d'Oran).
- —Ligne HT 60 KV reliant le futur poste de l'unité d'Hélium à la ligne 60 KV alimentant l'unité GPL à Bethioua (wilaya d'Oran).
- Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 janvier 1993.

Hacéne MEFTI.